II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, concernant la pêche au saumon dans la zone de pêche des îles Féroé

COM(85) 26 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 14 février 1985.)

(85/C 52/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la Communauté, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, se sont consultés sur des questions de pêche présentant un intérêt mutuel;

considérant que les deux parties sont convenues que l'Organisation de conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) était le cadre approprié pour réglementer la pêche au saumon dans la zone de pêche des îles Féroé;

considérant que les autorités féringiennes ont confirmé qu'elles collaboreront avec la Communauté lors de la session annuelle de l'OCSAN, en 1985, en vue d'adopter des mesures réglementaires fixant un quota pour leurs captures dans la zone de pêche des îles Féroé pour la campagne qui commence le 1er octobre 1985 et se termine le 31 mai 1986;

considérant que les parties sont convenues de se consulter à nouveau si l'OCSAN n'adopte pas de mesures réglementaires appropriées;

considérant que, à l'issue des consultations précédentes, les deux délégations ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, concernant la pêche au saumon dans la zone de pêche des îles Féroé, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.